

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: BELGIQUE. Arrêté royal qui règle l'exécution de la loi sur les brevets (texte codifié des 24 mai 1854/25 novembre 1939), p. 113. — **PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE.** Ordonnance portant augmentation des taxes en matière de marques (du 14 avril 1944), p. 115. — **FRANCE.** Décision tendant à réprimer la concurrence déloyale, illicite ou abusive (n° 200, du 1^{er} mars 1944), p. 115. — **MEXIQUE.** Loi sur la propriété industrielle (du 31 décembre 1942), *première partie*, p. 116. — **NORVÈGE.** Loi prohibant certaines marques et marques collectives (du 18 février 1943), p. 117. — **PANAMA.** Décret portant règlement d'exécution des dispositions relatives aux bre-

vets, aux marques et au nom commercial (n° I, du 3 mars 1943), p. 118.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Coup d'œil sur les dispositions relatives à la sauvegarde des droits de propriété industrielle en cas de remaniements territoriaux (*deuxième article*), p. 122.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Modèles industriels. Crochet de portemanteau. Conditions de la protection, p. 125.

— **SUISSE.** Brevets. Mention tendant à faire croire à l'existence d'un brevet. Action de munir un produit de cette mention. Notion. Mise en circulation du produit. Élément constitutif de l'infraction, p. 128.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques, p. 128.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

QUI RÈGLE L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Texte codifié des 24 mai 1854/25 novembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement, devra déposer une demande à cet effet au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau de l'un des écommissariats d'arrondissement situés hors du chef-lieu de la province.

A cette demande seront joints sous enveloppe cachetée:

- 1^o la description de l'objet inventé;
- 2^o les dessins, modèles ou échantillons

⁽¹⁾ Prolivant des possibilités de contrôle que nous offre l'excellent *Code des droits intellectuels* de M. le Dr Joseph Hamels, dont nous avons parlé ailleurs (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 56), nous publions ici le texte codifié du règlement belge sur les brevets (*ibid.*, 1885, p. 21), tel qu'il a été modifié par la loi du 25 mars 1891 (loi contenant le Code du timbre, que nous n'avons pas publiée; elle figure à la p. 56 de l'ouvrage précédent), les arrêtés des 12 septembre 1861 (v. *Prop. ind.*, 1885, p. 22), 23 juin 1877 (*ibid.*, 1885, p. 22), 7 mai 1900 (*ibid.*, 1900, p. 129), 15 décembre 1912 (*ibid.*, 1913, p. 81), 28 décembre 1920 (nous ne connaissons pas ce texte; nous l'avons trouvé dans l'ouvrage précédent, p. 77, 78), 10 septembre 1924 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 217), 3 avril 1926 (même observation que pour l'arrêté du 28 décembre 1920), 20 novembre 1939 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 43; 1941, p. 176), 25 novembre 1939 (*ibid.*, 1940, p. 41), la circulaire du 17 décembre 1888 (*ibid.*, 1889, p. 61) et le décret du 29 août 1926 (*ibid.*, 1927, p. 20).

qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

3^o un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins; et

4^o un bordereau des pièces et objets déposés.

Arr. 2⁽¹⁾. — Le dépôt des pièces mentionnées à l'article 1^{er} ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la somme de...⁽²⁾ francs, formant la première annuité de la taxe.

Cette quittance sera jointe aux autres pièces.

Arr. 3⁽³⁾. — La demande indiquera les noms, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur, dans le royaume. Elle énoncera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Chaque demande ne comprendra qu'un seul objet principal, avec les détails qui se rattachent à cet objet et les applications qui auront été indiquées.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été déposé. Si l'auteur de la demande n'est pas le titulaire du brevet étranger, mais son ayant cause, celui-ci devra justifier de sa qualité au moyen d'un acte en due forme.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par arrêtés des 7 mai 1900 et 3 avril 1926.

⁽²⁾ Le texte original dit «10 fr.». Actuellement, le montant de la première annuité est de 100 fr., auxquels il faut ajouter la taxe de dépôt, de 50 fr.

⁽³⁾ Ainsi modifié par loi du 25 mars 1891 et par arrêtés des 12 septembre 1861, 7 mai 1900 et 3 avril 1926.

ART. 4⁽¹⁾. — La description devra être rédigée en langue française, flamande ou allemande.

La description qui ne serait pas rédigée en français ou en flamand devra être accompagnée d'une traduction en l'une de ces langues, lorsque l'auteur de la découverte ne sera pas domicilié en Belgique.

La description devra être écrite sans altération ni surcharge: les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

La description fera connaître d'une manière claire et complète l'invention, et elle se terminera par l'énumération précise des caractères constitutifs de celle-ci.

L'original de la description sera fait sur feuilles simples, ne portant d'écritures que sur une seule face; les feuilles seront de format *pro-patria* ayant 34 centimètres de hauteur et 21 à 22 centimètres de largeur. Il n'y aura pas plus de 35 lignes par page. Une marge d'au moins 4 centimètres sera laissée en blanc à gauche. L'encre sera noire. Si la description est phototypographiée, l'original sera un exemplaire frappé directement par la machine. Les feuilles portant la description originale ne peuvent être reliées que par des attaches amovibles; elles seront paginées. Huit à neuf centimètres à partir du bord supérieur de la première page de la description seront laissés en blanc pour les inscriptions de l'administration.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par arrêtés des 15 décembre 1912 et 10 septembre 1924.

En tête de la description se trouvera le nom de l'inventeur, le titre de l'invention et la déclaration de priorité, s'il y a lieu. Aucune page ne portera d'autre indication étrangère à la description, telles que vignette, réclame, etc.

La description se terminera par un résumé énonçant d'une manière précise et concise les caractères distinctifs qui constituent la nouveauté de l'invention.

ART. 5⁽¹⁾. — Les dessins représenteront autant que possible l'appareil ou machine à breveter en plan, coupe et élévation. Ils seront exécutés sur échelle métrique au tire-ligne d'après les règles du dessin technique, en traits nets assez forts, et seront tracés à l'encre de Chine très noire ou imprimés d'une manière ineffaçable avec une encre également très noire. Les coupes peuvent être représentées par des hachures espacées d'au moins deux millimètres. Les lettres de référence seront en caractères latins; pour les angles, on peut employer les caractères grecs. Lettres et chiffres seront de même force que les traits du dessin et d'au moins trois millimètres de hauteur; ils seront placés en dehors du dessin lorsque celui-ci sera compliqué et, dans ce cas, ils seront reliés aux parties auxquelles ils se rapportent par une ligne plus fine tracée à main levée. Il ne peut y avoir aucune écriture autre que les signes précités, aucun grattage, aucune surcharge qui altérerait la netteté des lignes, ni du lavis, ni, en général, rien de ce qui rendrait le dessin impropre à l'obtention par la photographie d'un bon cliché au trait pour l'imprimerie.

S'il y a plusieurs dessins sur une même feuille, ils ne pourront s'enchevêtrer, mais devront occuper des espaces rectangulaires bien distincts les uns des autres.

Les feuilles de dessin auront uniformément 34 centimètres de hauteur et 21 à 22 centimètres de largeur; elles ne pourront pas être reliées entre elles. Un espace d'au moins 3 centimètres devra être laissé en blanc au bord des petits côtés et du long côté gauche de la feuille; dans cet espace se trouveront, le long du petit côté supérieur, le nom du demandeur, écrit très lisiblement; le long du petit côté inférieur, la date et la signature du demandeur ou de son mandataire.

L'original sera sur toile à calquer blanche ou très légèrement bleutée, sans aucun pli. Le duplicateur pourra être sur toile ou sur papier.

ART. 6. — Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur

ou par son mandataire, dont le pouvoir, dûment légalisé, restera annexé à la demande.

ART. 7. — Un procès-verbal, dressé par le greffier du gouvernement provincial ou par le commissaire d'arrondissement, constatera la remise de chaque paquet aux jour et heure qu'elle aura été effectuée. L'invention y sera désignée sous le titre sommaire et vérifique que le demandeur aura indiqué.

Ce procès-verbal contiendra les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur ou de son mandataire. Il indiquera également, lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la date et la durée du brevet d'invention dans le pays d'origine, et le nom du breveté. Enfin, mention y sera faite du paiement de la première annuité.

Ce procès-verbal sera signé par le déposant et par le rédacteur, et sera fixé sur l'enveloppe du paquet contenant les pièces relatives à la demande de brevet.

Une expédition du procès-verbal sera délivrée, sans frais, au déposant.

ART. 8. — La date légale de l'invention est constatée par ledit procès-verbal.

ART. 9. — Les bureaux des greffiers provinciaux et ceux des commissaires d'arrondissement seront ouverts, pour les demandes de brevets, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix à deux heures de relevée.

ART. 10. — Toutes les pièces relatives aux demandes de brevets seront transmises dans les cinq jours au Département des affaires économiques.

ART. 11⁽¹⁾. — A l'arrivée des pièces au Département des affaires économiques, les demandes seront enregistrées, dans l'ordre de date de leur entrée, sur un registre spécial que le public pourra consulter tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 10 heures à midi et de 14 à 16 heures.

ART. 12⁽²⁾. — En cas d'omission ou d'irrégularités dans la forme, les demandeurs seront invités à effectuer les rectifications nécessaires.

ART. 13. — Il sera procédé sans retard à la délivrance des brevets qui auront été demandés d'une manière régulière.

Un arrêté de notre Ministre des affaires économiques, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au demandeur et constituera son brevet.

ART. 14. — Le brevet mentionnera expressément que la concession en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 15. — La première expédition des brevets sera remise sans frais. Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au remboursement des frais.

ART. 16. — Les descriptions des brevets seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet.

Lorsque le breveté voudra obtenir la publication complète de ses spécifications ou d'un extrait fourni par lui, il devra en donner avis à l'administration au moins un mois avant l'expiration du terme fixé au paragraphe précédent, et consigner la somme qui serait nécessaire pour couvrir les frais de cette publication.

ART. 17. — Après le même terme de trois mois, le public sera admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le remboursement des frais.

ART. 18. — Le breveté qui voudra obtenir une prolongation de délai, dans le cas prévu par l'article 23 de la loi⁽¹⁾, pour la mise en exécution de l'objet breveté, devra adresser sa demande au Ministre des affaires économiques, deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé par ledit article.

Cette demande devra être suffisamment motivée et indiquer, dans la limite légale, le terme nécessaire pour la mise en œuvre de l'invention.

ART. 19. — Toute cession ou mutation, totale ou partielle, de brevet, devra être notifiée au Département des affaires économiques.

La notification de la cession ou de tout autre acte important mutation, devra être accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

ART. 20. — Les titulaires dont les brevets ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la loi du 20 mai 1854, pourront obtenir que leurs titres soient placés sous le régime de cette loi, en formant leur demande avant le 25 mai 1855.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par arrêté du 28 décembre 1920.

⁽²⁾ Ainsi modifié par décret du 29 août 1926 et par arrêté du 25 novembre 1939.

⁽³⁾ Voir Prop. Ind., 1944, p. 74.

Les brevetés qui n'auraient point payé, au moment où ils demanderont de jouir du bénéfice de cette disposition, une somme égale au montant des annuités échues, d'après la base établie à l'article 3 de la loi, seront tenus d'effectuer ou de compléter ce paiement et d'en justifier au moyen d'une quittance qu'ils joindront à leur demande. Faute d'accomplir cette obligation, la demande sera considérée comme non avenue.

Une déclaration constatant que le brevet est placé sous le régime de la loi nouvelle sera envoyée à l'intéressé.

ART. 21. — Les concessions de brevet, les actes de cession ou de mutation, ainsi que les déclarations mentionnées dans l'article précédent, seront publiés au *Recueil spécial des brevets*.

Il en sera de même des arrêtés prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public du brevet.

ART. 22. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Musée de l'Industrie⁽¹⁾.

PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

ORDONNANCE PORTANT AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE MARQUES (Du 14 avril 1944.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — La loi du 6 janvier 1890 sur les marques⁽³⁾, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 30 juillet 1895⁽⁴⁾, 17 mars 1913⁽⁵⁾, 24 juillet 1919⁽⁶⁾, 30 juin 1921⁽⁷⁾, 21 mars 1929⁽⁸⁾ et 20 décembre 1933⁽⁹⁾, est amendée comme suit:

1. Dans le § 15, le montant de 50 couronnes est remplacé par 200, si le nombre des produits auxquels la marque est destinée ne dépasse pas dix; pour chaque dizaine ou fraction de dizaine de produits en sus, la taxe d'enregistrement est majorée de 50 couronnes, sans pouvoir, toutefois, excéder 500 couronnes.

2. La taxe de renouvellement prévue par le § 16, alinéa 2, est égale, pour le premier renouvellement, à la taxe d'en-

⁽¹⁾ Actuellement, ces documents sont conservés au Service de la propriété industrielle.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 29 juin 1944, p. 39.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1895, p. 148.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1913, p. 66.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1919, p. 98.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1922, p. 8.

⁽⁸⁾ Nous ne possédons pas cette loi. Nous tâcherons de nous la procurer.

⁽⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 53.

registrement majorée de 50 couronnes (§ 15) et, pour tout autre renouvellement subséquent, à l'ancienne taxe de renouvellement, majorée de 100 couronnes.

3. Dans le § 16, alinéa 3, deuxième phrase, le montant de 20 couronnes est remplacé par 50.

4. La transcription du droit est soumise, indépendamment du nombre des produits, à une taxe fixe de 100 couronnes.

ART. 2. — (1) Les taxes dont l'échéance est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être acquittées selon les dispositions antérieurement valables.

(2) Le montant des taxes de renouvellement (§ 16, al. 2) venant à échéance après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est déterminé par celui de la taxe d'enregistrement fixé ci-dessus.

ART. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1944. Elle sera exécutée par le Ministre de la Justice.

FRANCE

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE TENDANT À RÉPRIMER LA CONCURRENCE DÉ- LOYALE, ILLICITE OU ABUSIVE (N° 200, du 1^{er} mars 1944.)⁽¹⁾

Titre I^{er}

Principe général

ARTICLE PREMIER. — Est interdit et soumis aux sanctions prévues à l'article 2 ci-après tout acte de concurrence déloyale, illicite ou abusive.

Est un acte de concurrence déloyale le fait d'un commerçant qui, de mauvaise foi, détourne ou tente de détourner la clientèle, nuit ou tente de nuire aux intérêts d'un concurrent par des moyens contraires aux lois, aux usages ou à l'honnêteté professionnels.

Est un acte de concurrence illicite le fait d'un commerçant qui, par imprudence ou négligence, détourne ou risque de détourner, nuit ou risque de nuire aux intérêts d'un concurrent, en employant des moyens contraires aux lois ou règlements.

Est un acte de concurrence abusive le fait d'un commerçant qui, par imprudence ou négligence, détourne ou risque de détourner la clientèle, nuit ou risque de nuire aux intérêts d'un concurrent, en

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente décision à l'obligance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 9^e, rue Blanche 19.

employant des moyens contraires aux usages ou à l'honnêteté professionnels.

ART. 2. — Tout acte de concurrence déloyale, illicite ou abusive expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 7 de la loi du 16 août 1940⁽¹⁾, indépendamment des poursuites judiciaires éventuelles.

Tout acte de concurrence illicite ou abusive peut d'abord donner lieu à un avertissement du Comité d'organisation compétent. En cas de récidive, il sera considéré comme acte de concurrence déloyale et réprimé comme tel.

Titre II

Cas d'application

En application des dispositions de l'article premier, sont notamment considérés comme moyens contraires aux usages ou à l'honnêteté professionnels les faits visés aux articles ci-dessous.

ART. 3. — Il est interdit, sauf convention contraire, de faire usage d'un nom commercial, d'une enseigne ou d'une raison sociale pouvant prêter à confusion avec ceux d'une entreprise concurrente, lorsque cette confusion est susceptible de détourner la clientèle de cette entreprise.

ART. 4. — Il est interdit à toute entreprise commerciale d'utiliser des appellations telles que: syndicat, association, coopérative, fabrique, maison de gros, etc., ou toute autre dénomination définie par les lois ou règlements et ne correspondant pas à la forme juridique, la nature, la fonction ou l'objet de l'activité de l'entreprise.

ART. 5. — Il est interdit d'imiter les moyens publicitaires ou l'aspect extérieur des établissements d'un concurrent, lorsque cette imitation est susceptible de créer une confusion avec l'entreprise de ce dernier, ou les produits qui y sont vendus.

ART. 6. — Il est interdit d'alléguer dans la publicité des faits inexacts.

ART. 7. — Il est interdit d'alléger des faits qui portent atteinte au crédit ou à l'honnêteté d'un concurrent, ou qui jettent le discrédit sur les produits vendus par lui.

ART. 8. — Il est interdit de faire usage de titres ou de qualités usurpés.

ART. 9. — Il est interdit de vendre systématiquement un article au-dessous de son prix de revient.

ART. 10. — Il est interdit d'attirer la clientèle en annonçant un rabais sur les

⁽¹⁾ Loi concernant l'organisation provisoire de la production industrielle, que nous ne possédons pas.

prix de vente tendant à stimuler la liquidation d'un fonds de commerce.

ART. 11. — Il est interdit de démarquer des marchandises dont le prix a été préalablement majoré en vue de cette démarque.

ART. 12. — Il est interdit à tout ancien employé, avant un délai et dans un rayon qui seront fixés par le Comité particulier compétent, d'exploiter un commerce à proximité du fonds de son ancien patron, si cette proximité a pour motif et pour résultat de détourner la clientèle de ce dernier.

Nul patron ne peut interdire pour l'avenir à ses employés l'exercice d'un commerce similaire au sien sans limiter son interdiction dans le temps ou dans l'espace. Ces limites pourront être imposées par décision du Comité particulier compétent.

ART. 13. — Il est interdit de vendre par le moyen dit «de la boule de neige» ou tout autre procédé consistant à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer, par le jeu d'une combinaison quelconque et le placement de bons ou tickets à des tierces personnes, obtenir ces marchandises gratuitement ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle.

ART. 14. — Il est interdit, à l'occasion de la vente de marchandises quelconques, de délivrer gratuitement à la clientèle aucun objet de valeur marchande quelconque, ainsi qu'un bon, ticket, vignette, timbre-prime ou autres titres similaires qui ouvrirait à la clientèle droit à se faire délivrer gratuitement de tels objets.

Cette interdiction ne s'applique pas aux articles-réclame de faible valeur, conçus et marqués spécialement pour la publicité directe de l'entreprise.

Titre III

Modalités d'application

ART. 15. — Toute infraction à la présente décision est soumise à l'appréciation d'un jury de commerçants constitué au siège de chaque délégation régionale et devant lequel l'intéressé est convoqué pour présenter sa défense.

ART. 16. — Ce jury est composé de cinq membres désignés chaque année par le délégué général responsable du Comité général d'organisation du commerce sur proposition du délégué régional compétent. Ces membres choisissent parmi eux un président. Deux membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le jury se réunit sur l'initiative du secrétaire régional.

Il formule un avis sur la réalité et la gravité de l'infraction constatée, ainsi que sur la sanction à proposer.

ART. 17. — L'avis du jury est joint au dossier qui est adressé par le secrétaire régional au président responsable du Comité particulier intéressé. Celui-ci transmet le dossier, accompagné de son appréciation, au délégué général responsable du C. G. O. C., qui présente au Ministre proposition de sanctions définitive.

ART. 18. — Le secrétaire général et le directeur des services d'organisation commerciale du Comité général d'organisation du commerce, les présidents ou directeurs responsables des Comités qui lui sont rattachés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MEXIQUE

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 décembre 1942.)⁽¹⁾

(Première partie)

TITRE I^e

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — La présente loi règle la propriété industrielle. Elle contient des dispositions relatives aux brevets d'invention, aux certificats d'addition, aux dessins ou modèles industriels, aux marques, au nom commercial, aux moyens de publicité, aux appellations d'origine et à la répression de la concurrence déloyale.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Son exécution est confiée au Secrétariat de l'économie nationale.

TITRE II

DES BREVETS

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

ART. 3. — Toute personne physique ayant fait une invention de la nature visée par l'article 4 de la présente loi, ou son successeur, a le droit exclusif de l'exploiter à son profit, sous les conditions posées par la présente loi et par son règlement, personnellement ou par

des tiers autorisés par lui. Ce droit est acquis en vertu de la délivrance du brevet.

ART. 4. — Constituent des inventions brevetables aux termes de l'article précédent:

- 1^o tout produit industriel nouveau ou toute combinaison nouvelle de matières;
- 2^o l'application de moyens nouveaux pour obtenir un produit ou un résultat industriel;
- 3^o l'application nouvelle d'un procédé connu pour obtenir un produit ou un résultat industriel;
- 4^o tout perfectionnement apporté à une invention protégée par un brevet antérieur ou tombée dans le domaine public, à condition qu'il aboutisse à un produit industriel;
- 5^o toute forme nouvelle de produits industriels, de parties de machines, d'instruments, de statues, de bustes, de bas ou hauts-reliefs qui représente, grâce à son ordonnance artistique nouvelle ou à une ordonnance nouvelle de la matière, un produit industriel nouveau et original;
- 6^o tout dessin nouveau d'ornement industriel exécuté sur une matière quelconque, par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fonte, la gravure, la mosaïque, l'incrustation, le blanchiment, ou par d'autres procédés mécaniques, physiques ou chimiques, de manière à conférer au produit un aspect particulier et original.

ART. 5. — Les brevets délivrés aux termes des trois premiers chiffres de l'article précédent sont nommés brevets d'invention. Ceux de la nature visée par le chiffre 4^o sont nommés certificats d'addition et ceux de la nature visée par les deux derniers chiffres sont nommés dessins ou modèles industriels.

ART. 6. — Ne sont pas brevetables:

- 1^o les décovertes ou inventions consistant uniquement en la divulgation ou l'élairement de ce qui existait auparavant dans la nature, même si nul ne le connaissait avant l'invention;
- 2^o les principes théoriques ou purement scientifiques, ayant un caractère spéculatif;
- 3^o les simples idées ou pensées non susceptibles de l'application industrielle nouvelle exigée par l'article 4 de la présente loi;
- 4^o les décovertes ou inventions dont l'exploitation serait contraire à des lois prohibitives, à la sûreté ou à la

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration mexicaine.

- santé publique, aux bonnes mœurs ou à la morale;
- 5^e les produits chimiques. Toutefois, les procédés nouveaux pour l'obtention de ces produits ou les nouvelles applications industrielles de ceux-ci sont brevetables;
- 6^e les systèmes et méthodes de commerce, de comptabilité, de finance ou de pure réclame;
- 7^e l'application ou l'utilisation, dans une industrie, d'une invention déjà connue ou utilisée dans une autre branche et les procédés qui consistent uniquement en l'utilisation d'un appareil, d'une machine ou d'une installation fonctionnant d'après des principes connus, même si cette utilisation est nouvelle;
- 8^e la juxtaposition d'inventions connues, avec des modifications de forme, mesures ou matières, à moins qu'il n'en résulte une telle réunion ou fusion de ces inventions que celles-ci ne pourraient pas fonctionner isolément, ou que les qualités ou les effets caractéristiques n'en soient à tel point modifiées qu'il en résulte un produit industriel nouveau.

ART. 7. — Le breveté a le droit exclusif:

- 1^e d'exploiter le brevet à son profit, durant la période fixée par la présente loi, personnellement ou par des tiers autorisés par lui;
- 2^e de poursuivre devant les tribunaux quiconque aurait porté atteinte à ses droits, par la fabrication industrielle de l'objet breveté, ou par l'application industrielle du procédé ou du mode de fabrication brevetés, ou par le fait de détenir, offrir, vendre ou importer, dans un but commercial, un ou plusieurs objets fabriqués sans son autorisation.

ART. 8. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le brevet ne produit pas d'effets contre:

- 1^e les objets similaires traversant le pays en transit, ou pénétrant dans ses eaux territoriales;
- 2^e les tiers qui utilisaient l'objet ou le procédé brevetés, dans le pays, avant la date du dépôt de la demande de brevet, ou qui avaient pris les mesures nécessaires en vue de cette utilisation;
- 3^e les tiers qui fabriquent un objet ou appliquent un procédé identiques ou similaires à ceux brevetés, dans un but de recherche scientifique, d'étude ou de récréation, qui n'impliquent au-

enne exploitation industrielle ou commerciale.

ART. 9. — Le droit assuré par le brevet est accordé sur une déclaration par laquelle le déposant affirme être le véritable inventeur ou son successeur. Le droit demeure en vigueur jusqu'à l'annulation du brevet.

ART. 10. — La nouveauté de l'invention protégée par un brevet est présumée, à défaut de preuve du contraire.

ART. 11. — Les brevets ne sont délivrés ni pour des inventions déjà brevetées dans le pays, ni pour des objets qui n'étaient plus nouveaux et étaient tombés dans le domaine public, aux termes de l'article suivant, au moment du dépôt de la demande de brevet.

ART. 12. — Une invention n'est pas nouvelle, ou ne l'était plus à un moment donné, lorsqu'elle:

- 1^e est déjà protégée par un brevet mexicain en vigueur;
- 2^e a déjà fait l'objet d'un brevet national ou étranger éteint;
- 3^e a déjà été décrite dans une publication nationale ou étrangère, de manière à pouvoir être exécutée;
- 4^e a déjà été appliquée, dans un but industriel ou commercial, dans le pays ou à l'étranger.

Dans les cas visés par les chiffres 2^e à 4^e, l'invention sera considérée comme étant tombée dans le domaine public mexicain.

ART. 13. — Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux inventeurs ou aux titulaires de brevets étrangers, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, si:

- 1^e l'intéressé a déposé d'abord sa demande dans le pays, dans l'année qui suit la publication de son invention ou le début de l'exploitation;
- 2^e le titulaire d'un brevet étranger dépose une demande de brevet dans le pays, pour la même invention, dans les six mois à compter de la date à laquelle l'invention a été publiée, aux termes de la loi du pays où le brevet a été délivré, à condition que ce dernier accorde la réciprocité aux ressortissants mexicains. S'il a été délivré deux ou plusieurs brevets étrangers, le délai de six mois sera calculé d'après le premier brevet publié;
- 3^e l'exhibition publique de l'invention est due à une exposition locale, régionale ou internationale, à condition que les pièces prescrites par le règlement aient été déposées auparavant auprès du Secrétariat de l'économie

nationale et que la demande de brevet soit faite auprès de ce Secrétariat dans les quatre mois qui suivent la clôture officielle de l'exposition;

4^e la demande et la délivrance du brevet sont fondées sur les droits visés par l'article 39, à condition que l'intervalle compris entre la date de la publication de l'invention ou du début de l'exploitation et la date à laquelle la demande peut être considérée comme ayant été déposée dans le pays n'excède pas six mois.

(A suivre.)

NORVÈGE

LOI

PROHIBANT CERTAINES MARQUES ET MARQUES COLLECTIVES

(Du 18 février 1943.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Ministère du Commerce peut interdire l'emploi et l'enregistrement des marques et marques collectives qui contiennent:

- a) les mentions « Norge » (Norvège), « Noreg », « Norsk » ou une composition de ces mots;
- b) des mentions en des langues étrangères.

Les marques contenant des mentions de la nature visée ci-dessus ne pourront être enregistrées qu'avec l'autorisation du Ministère du Commerce.

ART. 2. — Les dispositions contenues dans l'article 1^{er}, alinéa 1, seront applicables aussi aux marques enregistrées ou employées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 3. — L'Office de la propriété industrielle radiera du registre une marque enregistrée, lorsque le Ministère l'exige aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1.

Si le propriétaire d'une marque radiée aux termes de la présente loi demande auprès de l'Office de la propriété industrielle, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la radiation, l'enregistrement d'une marque répondant autant que possible à la marque radiée et jugée destinée à remplacer celle-ci, il sera exempté de la taxe d'enregistrement et de publication prévue par l'article 11, n° 4, de la loi sur les marques.

La décision relative à la question de savoir si les conditions requises pour l'exemption de taxe aux termes de l'alinéa 2 sont remplies sera rendue par le

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration norvégienne.

comité de l'Office qui a statué sur la demande d'enregistrement.

ART. 4. — Le Ministère du Commerce statuera définitivement au sujet de doute qui pourrait s'élever au sujet des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3.

Le Ministère pourra prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de la présente loi.

ART. 5. — L'autorité publique ne pourra être poursuivie en dommages-intérêts au sujet des dommages qui pourraient être occasionnés par les dispositions de la présente loi.

ART. 6. — Quiconque appose sur des marchandises mises en vente ou destinées à être mises en vente, sur leur emballage ou sur les objets mentionnés à l'article 5 de la loi sur les marques, une marque individuelle ou collective dont l'utilisation ou l'enregistrement a été prohibé par le Ministère du Commerce aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1, sera puni d'une amende.

Quiconque utilise, pour des marchandises ou objets mentionnés à l'alinéa 1, une marque individuelle ou collective dont l'utilisation ou l'enregistrement a été prohibé par le Ministère aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1, pourra être contraint, si le Ministère l'exige, de supprimer ou d'altérer la marque. Si cela ne peut se faire, les marchandises ou objets portant la marque pourront être confisqués.

La confiscation aux termes de l'alinéa 2 ci-dessus n'est pas considérée comme constituant une peine.

PANAMA

DÉCRET

PORANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS, AUX MARQUES ET AU NOM COMMERCIAL

(N° 1, du 3 mars 1943.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

Définitions

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'invention assure le droit exclusif d'utiliser ou d'exploiter la découverte, l'invention, le perfectionnement ou le procédé nouveaux, utiles à l'industrie, à l'art ou aux sciences, qui sont décrits dans le brevet.

ART. 2. — La marque de fabrique a pour objet de protéger un produit déterminé, récolté ou fabriqué par une personne physique ou morale et destiné au

commerce, que cette personne l'introduise directement sur le marché, ou qu'il y soit apporté par l'entremise de tiers.

ART. 3. — La marque de fabrique ne confère aucun privilège ou droit exclusif à l'égard du procédé ou de la méthode utilisés pour l'obtention du produit qu'elle couvre. Ces priviléges ou droits exclusifs ne peuvent être obtenus qu'en vertu d'un brevet d'invention.

ART. 4. — Lorsqu'un brevet d'invention a été accordé, nulle marque de fabrique destinée à des produits dont l'obtention implique nécessairement l'emploi de l'invention brevetée ne sera enregistrée sans l'assentiment exprès du propriétaire du brevet ou de la personne qui représente ses droits. Toutefois, toute marque de fabrique peut être librement enregistrée, à condition qu'elle ne porte ni atteinte ni préjudice aux droits assurés par un brevet antérieur.

ART. 5. — La marque de commerce a pour objet de protéger la vente ou la négociation d'un produit déterminé par une personne physique ou morale, même si ce produit est récolté ou fabriqué par autrui.

ART. 6. — Lorsqu'une marque de fabrique a été enregistrée pour un produit déterminé, nulle marque de commerce ne peut être enregistrée, pour le même produit, en faveur d'un tiers, sans le consentement exprès du propriétaire de la marque de fabrique ou de la personne qui représente ses droits. Toutefois, les marques de commerce peuvent être librement enregistrées si elles ne portent ni atteinte ni préjudice à des marques de fabrique antérieurement enregistrées.

Les dispositions de l'article 14 du présent décret, relatives aux marques de fabrique, sont applicables aux marques de commerce.

ART. 7. — Le nom commercial ou la dénomination commerciale a pour objet d'assurer à une personne physique ou morale le droit d'emploi exclusif de l'appellation ou de la raison sociale d'un établissement industriel ou commercial.

ART. 8. — Le fait que la propriété d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, ou d'un nom ou d'une dénomination de commerce est inscrite au registre a pour effet d'exclure, dans l'étendue prévue par la loi et par le présent décret, l'emploi, l'exploitation et l'insurrection de ces titres par toute personne autre que le propriétaire enregistré ou la personne qui représente ses droits. Est excepté le cas où l'on prouverait posséder un droit préférentiel. L'in-

téressé doit alors demander la radiation de l'enregistrement antérieur qui porte préjudice à son droit.

ART. 9. — La même invention ou découverte peut être protégée par plusieurs brevets d'invention, à condition que chacun vise telle phase, ou tel aspect ou mode particuliers de l'invention ou de la découverte. Inversement, plusieurs phases, aspects ou modes de la même invention ou découverte peuvent être protégés par un seul brevet, à condition que celui-ci décrive en détail chaque phase, aspect ou mode.

La même marque de fabrique ou de commerce peut servir pour protéger plusieurs articles ou produits, à condition que tous soient expressément mentionnés lors de l'enregistrement. Inversement, le même article ou produit peut être protégé par plusieurs marques de fabrique ou de commerce, à condition que toutes se reportent expressément au même article ou produit.

Le même nom commercial ou la même désignation commerciale peuvent servir pour distinguer divers établissements industriels ou commerciaux, à condition qu'ils utilisent tous le même nom. Inversement, le même établissement peut utiliser et porter plusieurs noms commerciaux, à condition qu'ils aient été tous enregistrés.

Chapitre II

Des brevets d'invention

ART. 10. — La procédure à suivre pour obtenir un brevet d'invention est celle indiquée dans les articles 1987 à 2004 du Code administratif⁽¹⁾. En cas de lacune ou de doute, il y a lieu de se reporter aux dispositions du présent décret relatives aux marques.

ART. 11. — Les brevets ne peuvent être ni demandés, ni accordés dans les cas suivants:

- a) si l'il s'agit de breveter une invention ou une découverte tombée dans le domaine public, ou qui est d'un emploi courant;
- b) si le déposant n'est ni l'inventeur ou le découvreur, ni un héritier, un cessionnaire ou un mandataire de celui-ci;
- c) si l'objet du brevet est contraire à la morale, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la santé ou à la sûreté publiques;
- d) si l'invention ou la découverte porte atteinte à des droits acquis par des tiers, à moins que ceux-ci ne permettent expressément le dépôt;

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1930, p. 176.

e) si le déposant, ou ses héritiers, cessionnaires ou mandataires ne fournissent au sujet de l'invention les précisions complètes et claires, accompagnées des formules et détails opportuns, nécessaires pour que l'objet du privilège soit facilement compris et que le mode d'exécution soit bien expliqué.

ART. 12. — Les oppositions formées contre la délivrance d'un brevet seront traitées par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie selon la procédure prescrite par les articles 34 à 41 du présent décret. Les actions en invalidation de brevets ou en reconnaissance de brevets refusés doivent être intentées devant les tribunaux ordinaires.

Chapitre III

Des marques de fabrique ⁽¹⁾

ART. 13. — Peut être protégé par une marque tout article ou produit fabriqué, préparé ou manufacturé et propre à faire l'objet d'un commerce, qu'il s'agisse de produits naturels de l'agriculture, la viticulture, la chasse, la pêche ou l'industrie des mines, ou de produits ou sous-produits d'industries ou d'arts manuels ou mécaniques.

ART. 14. — Ne peuvent être enregistrées:

- a) les marques étrangères non enregistrées d'abord au pays d'origine;
- b) les marques qui contiennent le drapeau ou les armoiries de la République, des communes ou de nations étrangères;
- c) les marques qui contiennent le portrait ou le nom de personnes vivantes, à moins que celles-ci n'y consentent expressément, ou de personnes décédées, à moins que les héritiers n'accordent expressément l'autorisation. Sont exceptés les noms et portraits de personnages historiques;
- d) les marques composées exclusivement de mentions portant sur le genre, la date et le lieu de fabrication, sur la qualité, la destination et les conditions de prix, volume et poids du produit, ou sur l'appellation usuelle, en espagnol, de l'article ou du produit;
- e) les marques identiques à d'autres enregistrées ou connues et utilisées par des tiers pour distinguer des produits ou des articles identiques ou similaires, ou ayant les mêmes propriétés que ceux à couvrir par la marque nouvelle.

(1) Le présent chapitre étant consacré aux marques de fabrique, il est entendu que le terme «marque» y désigne la marque de fabrique, et non de commerce.

f) les marques ressemblant à d'autres, enregistrées ou utilisées par des tiers pour distinguer des produits ou des articles identiques ou similaires, ou ayant les mêmes propriétés que ceux à couvrir par la marque nouvelle, à condition que la similarité soit propre à créer dans le public des erreurs, confusions, malentendus ou fraudes au sujet de la classe, la qualité, l'ancienneté, la provenance ou la nature du produit;

g) les marques qui contiennent des mots, phrases, dessins, gravures ou vignettes contraires à la morale, ou qui sont destinées à protéger des affaires illégales, ou des produits thérapeutiques ou médicinaux non approuvés au préalable par la *Junta nacional de farmacia*.

ART. 15. — La personne physique ou morale qui a utilisé la première la marque dans le pays est seule qualifiée pour en obtenir l'enregistrement à titre de marque nationale destinée à couvrir des produits fabriqués dans le pays, même si cette personne est domiciliée à l'étranger.

La personne physique ou morale qui a fait enregistrer une marque à l'étranger est seule qualifiée pour en obtenir l'enregistrement au Panama, à titre de marque étrangère.

ART. 16. — Sont considérées comme marques étrangères celles qui servent à protéger des articles ou marchandises réexportés, fabriqués ou manufacturés à l'étranger.

Sont seules considérées comme marques nationales celles qui servent à protéger des articles ou marchandises réexportés, fabriqués ou manufacturés dans le pays.

ART. 17. — Nulle marque destinée à protéger des produits ou marchandises de fabrication nationale ne peut contenir des mots ou phrases propres à induire d'une manière quelconque le consommateur à croire que le produit est de provenance étrangère, à moins que la marque ne porte une mention visible et claire, attestant que le produit est fabriqué au Panama.

ART. 18. — Le droit d'emploi exclusif d'une marque s'acquiert par l'enregistrement. En conséquence, nul ne peut s'opposer à l'emploi d'une marque par un tiers s'il ne l'a pas faite enregistrer. Toutefois, si l'opposant prouve l'antériorité d'emploi, il peut empêcher autrui d'utiliser sa marque, même si elle n'est pas enregistrée.

ART. 19. — Une marque peut être utilisée pour protéger tous produit, article ou marchandise de la même classe et nature, nettement indiqués dans la demande.

Les marques enregistrées qui sont apposées sur des produits autres que ceux indiqués dans le certificat seront considérées, à l'égard de ceux-ci, comme non enregistrées.

ART. 20. — On peut faire enregistrer une marque avant de commencer à l'utiliser, dans le but de s'assurer le droit exclusif de l'employer ultérieurement. Toutefois, si l'emploi d'une marque enregistrée n'est pas commencé dans l'année qui suit l'enregistrement, ce dernier tombera en déchéance et tout tiers pourra utiliser et faire enregistrer la marque.

ART. 21. — Lorsque le renouvellement d'une marque étrangère est demandé, il faut prouver que la marque est en vigueur au pays d'origine. Si l'enregistrement original s'éteint durant la période de renouvellement, et si la preuve du renouvellement au pays d'origine n'est pas fournie, le renouvellement au Panama sera radié de plein droit avec effet à partir de la date de l'expiration de l'enregistrement original.

ART. 22. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques étrangères en cours de procédure au pays d'origine peuvent être acceptées, à condition que le dépôt de la demande étrangère soit prouvé et que les autres conditions posées par la loi et par le présent décret soient remplies. Si la preuve de l'enregistrement au pays d'origine n'est pas fournie dans l'année qui suit le dépôt de la demande panamienne, l'affaire sera classée.

ART. 23. — Est considéré comme constituant l'emploi d'une marque la production, fabrication, élaboration ou confection des articles, produits ou marchandises convertis par la marque et leur écoulement sur le marché national ou international.

ART. 24. — Le propriétaire d'une marque peut demander et obtenir l'enregistrement personnellement ou par un mandataire muni d'un pouvoir légal.

ART. 25. — La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque doit contenir:

- a) les nom, nationalité, domicile et résidence du propriétaire;
- b) s'il s'agit d'une compagnie ou d'une société étrangères, le nom de l'Etat sous les lois duquel elle est constituée;
- c) la description minutieuse de la marque et des éléments dont l'on désire

se réservent le droit d'emploi exclusif; *d)* la désignation précise de la classe et de la nature des articles ou produits pour lesquels la marque est ou sera utilisée; *e)* la date à laquelle la marque a été ou sera mise en usage.

S'il s'agit d'une marque étrangère, il y aura lieu de produire une copie authentique et légalisée du certificat d'enregistrement au pays d'origine.

ART. 26. — La demande doit être accompagnée d'une déclaration assérmentée du propriétaire de la marque (personne physique ou morale) attestant: *a)* que le signataire est le propriétaire de la marque; *b)* que nulle autre personne physique ou morale n'a le droit de l'utiliser; *c)* que la marque est ou sera utilisée par le signataire dans le pays, au pays d'origine, ou dans le commerce international; *d)* que la description et les dessins annexés à la déclaration représentent la marque telle qu'elle est ou sera utilisée.

§ 1^{er}. — Ladite déclaration doit être accompagnée d'un dessin de la marque, signé par le déclarant ou par son mandataire, et la reproduisant telle que l'on désire la faire enregistrer et protéger, ainsi que de six exemplaires représentant la marque telle qu'elle est ou sera effectivement utilisée sur les produits.

§ 2. — Toute modification apportée à la marque après son enregistrement entraînera automatiquement la nullité de ce dernier.

ART. 27. — La demande doit être accompagnée, en outre, de la preuve du paiement de la taxe d'enregistrement et des frais de publication des avis y relatifs dans la *Gaceta Oficial*.

ART. 28. — Les demandes sont examinées par le Ministre du travail, du commerce et de l'industrie, qui doit les rejeter si elles tombent sous le coup de l'article 14 du présent décret ou si toutes les formalités prescrites n'ont pas été observées.

Le rejet d'une demande doit toujours être accompagné des motifs écrits. Si le rejet est dû à un défaut de forme, l'intéressé peut les réparer. La demande suit alors son cours.

La décision aux termes de laquelle une demande est rejetée ne peut être attaquée que par un recours en révision formé auprès du même Ministre. Celui-ci prononce à titre définitif.

ART. 29. — Les demandes acceptées sont publiées deux fois dans la *Gaceta*. Si aucune opposition n'est formée dans les trois mois qui suivent la dernière pu-

blication, la marque est enregistrée. L'intéressé reçoit un certificat imprimé contenant la description de la marque et la liste des articles ou produits qui sont ou seront couverts par celle-ci. Le certificat doit être délivré dans les quinze jours suivant l'expiration dudit délai de trois mois.

ART. 30. — La déclaration assérmentée visée par l'article 26 peut être faite — si le propriétaire de la marque réside au Panama — devant le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère du travail, du commerce et de l'industrie. Au cas contraire, sont compétents tout ministre, chargé d'affaires, consul ou agent consulaire panaméen, ou tout notaire public, juge ou fonctionnaire autorisé à recevoir les serments dans le pays où la déclaration a été faite.

ART. 31. — Dans le cas prévu par l'article 2009 du Code administratif (¹), l'intéressé doit observer, pour obtenir le nouvel enregistrement de sa marque, toutes les conditions et formalités prévues pour un enregistrement original.

ART. 32. — Sera considérée comme déchue toute demande d'enregistrement de marque non poursuivie par le déposant durant l'année qui suit la notification, à sa dernière adresse insérée au registre, de l'étape que la procédure a atteinte.

La déchéance une fois prononcée, l'intéressé ne peut obtenir l'enregistrement de sa marque qu'en vertu d'une nouvelle demande.

ART. 33. — Si une opposition est formée contre l'enregistrement dans le délai de trois mois imparti par l'article 29, l'affaire sera traitée conformément aux articles suivants.

ART. 34. — Quiconque croit avoir le droit de s'opposer à l'enregistrement d'une marque doit former son opposition, personnellement ou par mandataire, devant le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie, dans le délai de trois mois imparti par l'article 29.

L'acte d'opposition doit être conforme aux prescriptions relatives aux demandes judiciaires ordinaires. Il sera accompagné des preuves documentaires que l'opposant possède et suivi, dans le délai ci-après imparti, des autres preuves qui seraient requises.

ART. 35. — Toute opposition sera acceptée et notifiée au déposant, qui comparaîtra en qualité de défendeur.

(¹) Cet article est ainsi conçu: «Toute marque dont le renouvellement n'a pas été demandé en temps utile sera radiée. Toutefois, le droit d'en obtenir à nouveau l'enregistrement n'appartient, au cours des deux ans qui suivent la radiation, qu'à la personne en faveur de laquelle l'enregistrement original a été opéré.»

Le déposant doit répliquer dans les dix jours qui suivent la réception de la notification, en produisant les preuves documentaires qu'il possède et en fournissant celles qui seraient requises dans le délai imparti ci-après.

ART. 36. — Si l'une ou l'autre des parties se fondent sur des preuves à recueillir à l'étranger, il sera imparti un délai convenable, selon les circonstances.

ART. 37. — Après le recueillement des preuves, ou l'expiration du délai imparti pour leur production, il sera accordé aux parties un délai de trois jours pour présenter leurs conclusions écrites. Il en sera de même si aucune preuve ne doit être produite.

ART. 38. — La résolution tranchant la controverse doit être rendue dans les dix jours et notifiée personnellement aux parties.

Chacune des parties peut demander par écrit, dans les trois jours qui suivent la notification, que la résolution soit complétée, modifiée ou révoquée. La demande sera notifiée à l'autre partie, dans les deux jours. La résolution doit être rendue dans les cinq jours suivants. Elle sera définitive.

ART. 39. — Tout document à notifier à l'autre partie doit être déposé par la partie intéressée en double exemplaire.

ART. 40. — La résolution relative à une opposition ne peut être attaquée par la partie succombante que devant les tribunaux ordinaires. Les sentences judiciaires seront exécutées par le Ministère du travail, du commerce et de l'industrie.

ART. 41. — Les notifications à faire aux parties au cours de la procédure d'enregistrement ou d'opposition leur seront envoyées sous pli recommandé, à l'adresse indiquée par elles. A défaut, elles seront adressées à la *Sección de entrega general* des postes de la ville de Panama.

Copie de la notification, accompagnée du récépissé postal, doit être annexée au dossier, où le jour et l'heure de la mise à la poste sera annoté. La notification est considérée comme ayant été faite deux jours après son expédition.

Sont exceptées les notifications relatives aux oppositions, aux résolutions portant sur elles-ci et aux refus d'enregistrement. Ces notifications doivent toujours être faites personnellement.

Si une partie agit par mandataire, les notifications doivent être adressées à celui-ci.

ART. 42. — Quiconque croit avoir le droit de demander la radiation d'une

marque enregistrée doit adresser sa requête au Ministre du travail, du commerce et de l'industrie. L'affaire sera traitée aux termes des articles 33 à 41. Toutefois, si la partie adverse ne peut pas être atteinte, elle doit être citée par écrit, sous la forme prescrite pour les citations judiciaires.

Arr. 43. — On ne fera droit à aucune demande en radiation d'une marque enregistrée, ou en opposition à un enregistrement, si la partie adverse prouve que le requérant a abandonné la marque sur laquelle il prétend posséder un droit préférable.

Arr. 44. — Toute marque enregistrée peut être transférée sous la forme prévue par l'article 2018 du Code administratif. Toutefois, le transfert doit être inscrit, par les soins du Ministère du travail, du commerce et de l'industrie, au registre à ce destiné et au dossier de la marque. Une attestation de ces inscriptions sera délivrée à l'intéressé.

Chapitre IV

Des marques de commerce

Arr. 45. — Toutes les dispositions du chapitre III, relatives aux marques de fabrique, sont applicables aux marques de commerce, sous réserve des exceptions prévues par le présent chapitre.

Arr. 46. — Est considérée comme une marque de commerce étrangère toute marque enregistrée au pays d'origine, dont l'enregistrement au Panama est demandé.

Est considérée comme une marque de commerce nationale toute marque dont l'enregistrement est premièrement demandé au Panama, pour protéger à l'intérieur de ce pays le commerce des articles, produits ou marchandises couverts par la marque.

Arr. 47. — Est seul qualifié pour demander l'enregistrement d'une marque de commerce nationale celui qui l'a utilisée le premier dans le commerce national. En outre, le déposant doit être un commerçant légalement établi dans le pays.

Arr. 48. — Est considéré comme constituant l'emploi d'une marque de commerce l'écoulement, la vente ou la distribution, dans le commerce, des articles, produits ou marchandises couverts par la marque, même s'ils n'ont pas été récoltés, fabriqués ou manufacturés par le propriétaire de la marque.

Chapitre V

Du nom commercial et des dénominations commerciales

Arr. 49. — Toute personne physique ou morale qui se vole au commerce ou

à l'industrie a le droit de faire enregistrer comme sa propriété le nom commercial ou la dénomination qu'elle utilise. Le premier usager a la préséance. Si cette circonstance ne peut pas être établie, la préséance appartient au premier déposant.

Arr. 50. — Un nom commercial ou une dénomination peuvent être enregistrés avant de commencer à les utiliser, à condition que nul droit de tiers ne soit lésé. Toutefois, si l'emploi ne commence pas dans l'année qui suit l'enregistrement, ce dernier tombera en déchéance et quelconque pourra adopter ce nom ou cette désignation.

Arr. 51. — Est considéré comme constituant l'emploi d'un nom commercial ou d'une dénomination son adoption dans le but de distinguer l'établissement appartenant à la personne qui en désire l'enregistrement, à condition que le nom ou la dénomination soient mis sens les yeux du public dans l'établissement, sous une forme bien visible.

Arr. 52. — L'enregistrement d'un nom commercial ou d'une dénomination ne pourra être ni demandé, ni accordé dans les cas suivants:

- a) si le nom ou la dénomination sont déjà enregistrés en faveur d'autrui;
- b) s'ils contiennent le nom ou le surnom d'une personne autre que le propriétaire de l'établissement en cause, ou — si l'il s'agit d'une personne morale — de tiers ne faisant pas partie de la société, à moins que ces tiers ou ceux qui représentent leurs droits n'y consentent par écrit;
- c) si le déposant n'est pas muni d'une patente commerciale;
- d) si le nom ou la dénomination sont uniquement composées d'indications relatives au siège de l'établissement en cause, à sa catégorie ou à son activité.

Arr. 53. — La propriété d'un nom commercial ou d'une dénomination s'acquiert par l'usage. Toutefois, le droit exclusif ne peut être obtenu que par l'enregistrement. En conséquence, nul ne peut, sans avoir fait enregistrer un nom ou une dénomination, s'opposer à leur emploi par un tiers. En revanche, on peut s'opposer à l'enregistrement par un tiers d'un nom ou d'une dénomination non enregistrés, à condition de prouver la priorité d'emploi.

Arr. 54. — La propriété d'un nom commercial ou d'une dénomination commerciale et l'enregistrement durent aussi longtemps qu'ils sont utilisés. L'abandon durant un an entraîne la déchéance de

l'enregistrement. Quiconque pent alors déposer et faire enregistrer le nom ou la dénomination.

Arr. 55. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un nom ou d'une dénomination doivent contenir:

- a) la désignation du titre à enregistrer;
- b) les nom, nationalité, état civil et résidence de la personne physique en faveur de laquelle l'enregistrement doit être fait;
- c) s'il s'agit d'une personne morale, le nom de la société ou de la compagnie, ainsi que les noms des personnes physiques qualifiées pour la représenter légalement;
- d) l'indication de la patente commerciale que possèdent les personnes physiques ou morales en cause;
- e) s'il s'agit d'une personne morale, la date de son inscription au registre du commerce.

Arr. 56. — La procédure sera la même que celle prescrite par les articles 28 et 29 en matière de marques. La disposition de l'article 28 sera applicable si la demande tombe sous le coup de l'article 53, ou si elle ne remplit pas les conditions exigées par l'article 56.

Arr. 57. — Toute personne qui croit avoir un droit préférable sur un nom ou une dénomination pent former opposition à l'enregistrement demandé par un tiers, ou demander la radiation de l'enregistrement obtenu par un tiers.

La procédure sera la même que celle prescrite par les articles 34 et 41 en matière de marques.

Arr. 58. — La propriété d'un nom ou d'une dénomination pent être transférée avec les établissements qui les portent. Le transfert doit être enregistré. Toutefois il pent être stipulé, lors de la vente ou de la cession d'un établissement, que l'acheteur ou le cessionnaire n'acquiert pas le droit d'utiliser le nom ou l'appellation. Dans ce cas, le nouveau propriétaire ne pourra pas utiliser, pour l'établissement, le nom ou l'appellation que celui-ci portait.

Arr. 59. — Les lacunes ou les doutes relatifs aux noms et aux dénominations seront écartés en appliquant par analogie les dispositions valables dans des cas similaires en matière de marques.

Article transitoire. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques étrangères, déposées avant la promulgation du présent décret, seront traitées sans exiger la déclaration assurément visée par l'article 26.

Disposition finale. — Le présent décret entrera en vigueur à partir de la date de sa publication dans la *Gaceta Oficial*. Le décret n° 10, du 30 mars 1936⁽¹⁾, sera alors abrogé.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

COUP D'ŒIL SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CAS DE REMANIEMENTS TERRITORIAUX

(Deuxième partie)⁽²⁾

Rattachement de l'Autriche au Reich

L'Autriche a été rattachée au *Reich* le 13 mars 1938. Le droit autrichien intégral est resté applicable jusqu'au 14 mai 1938 (décret du 13 mars 1938, publié dans le *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 21, du 14 mars 1938). A partir du 15 mai 1938, le Bureau autrichien des brevets n'a plus accepté de demandes de brevets ou de marques. Les brevets demandés et les marques déposées auprès du *Reichspatentamt* après le 14 mai 1938 sont valables dans la Marche Orientale sous réserve des droits acquis.

Qu'en est-il des brevets demandés et des marques déposées jusqu'au 14 mai 1938?

A. Brevets. Il faut distinguer entre les brevets dont les titulaires ne pouvaient plus, le jour du rattachement, revendiquer le droit de priorité unioniste, c'est-à-dire les brevets demandés avant le 13 mars 1937, et les demandes de brevets postérieures.

Les premiers subsistent avec la portée territoriale qui leur a été reconnue au moment de leur délivrance: les brevets allemands pour l'*Altreich*, les brevets autrichiens pour la Marche Orientale. Bien que formant ensemble une seule et même entité politique, l'*Altreich* et la Marche Orientale doivent, en l'occurrence, être considérés comme des États étrangers⁽³⁾.

En ce qui concerne les demandes premières de brevets déposées dans l'*Altreich* et dans l'ancienne Autriche le 13 mars 1937 ou à une date postérieure, mais au plus tard le 14 mai 1938, l'ordonnance du 28 avril 1938 concernant la protection de la propriété industrielle

dans le Pays d'Autriche s'inspire du système des droits de priorité unioniste et elle l'adapte aux circonstances particulières créées par le rattachement.

Les personnes, qu'il s'agisse de nationaux, d'unionistes ou d'étrangers à l'Union, qui ont déposé à Vienne du 13 mars 1937 au 14 mai 1938 une demande première de brevet ont été mises au bénéfice d'un droit de priorité pour effectuer le dépôt d'une demande à Berlin. Ce droit (droit légal en opposition au droit conventionnel) devait être exercé dans le délai fixé pour l'exercice du droit de priorité unioniste⁽⁴⁾. Toutefois, en raison des perturbations causées par les opérations de rattachement, ce délai a été prorogé jusqu'au 30 juin 1938 pour les demandes déposées le 13 mars 1937, ou le 29 juin 1937, ou à une date intermédiaire.

Les personnes au bénéfice d'une demande première déposée auprès du *Reichspatentamt* à partir du 13 mars 1937 et avant le 15 mai 1938, avaient la faculté de déclarer, par écrit, dans les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris⁽⁵⁾, que le droit découlant de cette demande devait être étendu à la Marche Orientale. Le droit ainsi étendu n'est valable qu'en tant qu'il ne peut pas lui être opposé, sur le nouveau territoire, des droits acquis par un brevet ou par un droit de possession personnelle.

L'ordonnance du 28 avril 1938 dispose encore que la condition juridique des brevets délivrés en Autriche sera déterminée, jusqu'à nouvel ordre, par les dispositions en vigueur dans ce pays, sous réserve de quelques petits changements mentionnés dans ladite ordonnance.

Qu'en est-il des dépôts opérés d'abord dans un pays unioniste autre que l'Allemagne ou l'Autriche, puis, soit à Berlin, soit à Vienne, jusqu'au 14 mai 1938?

Il n'a pas été pris de mesures spéciales en faveur des titulaires de dépôts seconds faits à Vienne. Pour être protégés dans la Grande Allemagne, ils devront adresser une nouvelle demande seconde de brevet au *Reichspatentamt* dans le délai de priorité unioniste ordinaire de douze mois — donc non prorogé — délai compté, comme l'on sait, à partir de la date du dépôt premier⁽⁶⁾.

(1) Douze mois comptés à partir du dépôt de la première demande.

(2) L'échéance de ce délai a aussi été reportée au 30 juin 1938 si elle tombait dans la période comprise entre le 12 mars et le 29 juin 1938.

(3) Les personnes domiciliées dans l'ancienne Autriche qui ont déposé d'abord dans un tiers pays une demande de brevet jouissent-elles des mêmes avantages? Nous l'admettons.

En revanche, si le dépôt second a été opéré à Berlin avant le 15 mai 1938, et dans les cas où le délai de priorité unioniste ordinaire arrivait à échéance entre le 12 mars 1938 et le 29 juin 1938, le délai utile pour faire la déclaration d'extension de validité au Pays d'Autriche a été prorogé jusqu'au 30 juin 1938.

Les demandes secondes adressées au *Reichspatentamt* après le 14 mai 1938 ont produit effet sur le territoire agrandi du *Reich* (toujours sous réserve des droits acquis).

B. Modèles d'utilité. L'enregistrement de modèles d'utilité déposés en Allemagne après le 14 mai 1938 produit effet dans le Pays d'Autriche, sous réserve des droits acquis en Autriche (brevets ou droits de possession personnelle). Les titulaires de modèles d'utilité enregistrés avant le 15 mai 1938 peuvent déclarer par écrit, au *Reichspatentamt*, dans les délais de priorité prévus par la Convention de Paris, que la protection doit s'étendre au Pays d'Autriche. Les délais de priorité échus ou qui devaient échoir entre le 12 mars et le 29 juin 1938 ont été prorogés jusqu'au 30 juin 1938.

L'ordonnance du 27 juillet 1940 a uniifié le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité. Elle dispose que la loi allemande du 5 mai 1936 sur les modèles d'utilité est applicable, à partir du 1^{er} octobre 1940, dans la Marche Orientale. Les collisions entre un brevet autrichien et un modèle d'utilité allemand⁽⁷⁾ ont été réglés de la manière suivante. a) Ne donne naissance à aucun droit l'enregistrement d'un modèle d'utilité ayant une ancienneté postérieure au 13 mars 1938 opposé à un brevet autrichien plus ancien. b) Un brevet autrichien étendu, antérieur au 14 mars 1938, se rapportant à une invention protégée dans l'*Altreich* par un modèle d'utilité de même ancienneté ou d'ancienneté antérieure, ne peut y être exploité qu'avec l'assentiment du titulaire du modèle d'utilité. c) La même règle est applicable aux brevets autrichiens étendus, postérieurs au 13 mars 1938.

C. Dessins et modèles industriels. L'ordonnance du 28 avril 1938 a laissé subsister la situation antérieure au rattachement. L'effet du dépôt ou de l'enregistrement reste limité à la partie du territoire où il a été opéré. Mais les dépôts autrichiens ont donné naissance, sur le territoire de l'*Altreich*, à un droit de priorité déterminé par l'article 4 de la Convention de Paris; vice versa, les en-

(4) L'Autriche ne connaît pas les modèles d'utilité.

(1) Voir Prop. ind., 1937, p. 65.

(2) Ibid., 1941, p. 100.

(3) Nous avons vu plus haut que la réglementation concernant l'Alsace et la Lorraine est différente.

registrements allemands sont au bénéfice d'un droit de priorité de même nature dans la Marche Orientale. Comme pour les brevets et les marques, la durée des droits de priorité afférents à des dépôts opérés le 13 septembre 1937 ou le 29 décembre 1937 ou à une date intermédiaire a été prorogée jusqu'au 30 juin 1938.

D. *Marques.* Jusqu'au 14 mai 1938, les demandes d'enregistrement devaient être adressées à Berlin pour l'*Altreich*, à Vienne pour l'Autriche. A partir du 15 mai 1938, le Bureau autrichien des brevets n'a plus accepté de demandes: les marques déposées auprès du *Reichspatentamt* produisent effet sur tout le territoire de la Grande Allemagne, sous réserve des droits acquis en Autriche. Quelle est la situation des marques qui étaient encore au bénéfice du droit de priorité unioniste au moment du rattachement, c'est-à-dire des marques postérieures au 12 septembre 1937? a) Les titulaires de marques *autrichiennes* ont un droit de priorité pour opérer un dépôt à Berlin. Ce dépôt n'est pas soumis à la taxe de dépôt mais bien à la taxe par classes. b) Les déposants de marques *allemandes* pouvaient déclarer, par écrit, qu'ils désiraient voir la protection de leur marque étendue au pays d'Autriche. Le principe fondamental est donc le même que pour les brevets.

Le droit de priorité des titulaires de marques autrichiennes et le droit de déclaration des propriétaires de marques allemandes a dû s'exercer dans un délai déterminé, suivant des règles inspirées par les dispositions de la Convention de Paris relatives au délai de priorité unioniste. Le texte de la Convention applicable est celui en vigueur le 14 mai 1938, c'est-à-dire celui de La Haye, lequel prévoit la réserve du droit des tiers. La durée du délai de priorité institué pour obtenir la protection sur le territoire de l'*Altreich* des marques *autrichiennes* est de six mois comptés à partir du dépôt de la marque en Autriche, avec prorogation jusqu'au 30 juin 1938 pour les marques déposées du 13 septembre 1937 au 29 décembre 1937. Le délai utile pour faire la déclaration tendant à obtenir l'extension des marques *allemandes* aux territoires de l'ancienne Autriche est également de six mois avec prorogation jusqu'au 30 juin 1938 pour les marques déposées en Allemagne (ou, d'abord, dans un autre pays unioniste, puis, dans le délai de priorité unioniste, en Allemagne) à partir du 13 septembre 1937 jusqu'au 29 décembre 1937. Les titulaires de marques ayant fait l'objet d'un dépôt premier dans un pays autre que l'Alle-

magne, puis d'un dépôt à Vienne, ne jouissent que du délai de priorité conventionnel (non prorogé) de six mois pour opérer un nouveau dépôt second à Berlin.

Il appartenait à une nouvelle ordonnance⁽¹⁾ de rendre la loi allemande sur les marques applicable dans la Marche Orientale et d'établir la situation définitive des marques allemandes dans l'ancienne Autriche et vice versa.

Les effets de tous les enregistrements effectués par le *Reichspatentamt* jusqu'au 31 mars 1940 — et non pas seulement ceux visés par les ordonnances antérieures — s'étendent à la Marche Orientale à partir du 1^{er} avril 1940. Vice versa, les enregistrements faits à Vienne (jusqu'au 14 mai 1938) en faveur de personnes originaires de l'ancienne Autriche s'étendent, à partir du 1^{er} avril 1940, au territoire sur lequel la loi allemande sur les marques est applicable. Celle-ci est donc seule valable sur tout le territoire de la Grande Allemagne à partir du 1^{er} avril 1940. Toutefois, pour les violations de droit concernant une marque originale de l'ancienne Autriche, commises avant le 1^{er} avril 1940, les dispositions valables au moment de la commission de l'acte restent applicables.

Des différends entre titulaires de marques allemandes et de marques inscrites dans le registre autrichien étaient inévitables. Pour les vider, l'ordonnance précitée divise les marques en deux groupes, à savoir les marques déposées avant le jour du rattachement de l'Autriche au *Reich* (13 mars 1938), et celles qui ont été déposées depuis. Les marques déposées (à Berlin ou à Vienne) jusqu'au 12 mars 1938 y compris ne peuvent être utilisées sur l'autre partie de la Grande Allemagne (*Altreich*, Dantzig, partie des territoires des Sudètes rattachée à la Bavière, à la Prusse d'une part, ancienne Autriche avec la partie des territoires des Sudètes qui y a été rattachée d'autre part) qu'avec l'assentiment des propriétaires de marques analogues valables sur cette autre partie.

Il appartient aux tribunaux civils d'établir si deux marques peuvent être confondues. Toutefois, pour aplatisir les difficultés d'application de l'ordonnance, il a été créé un office d'arbitrage auprès du *Reichspatentamt*. Cet office pourra prendre des décisions valables envers et contre tous, indépendamment des stipulations passées entre les parties, et s'écar-

tant même des dispositions de l'ordonnance.

L'unification du droit a été accélérée en ce sens que les propriétaires de marques enregistrées à Vienne (jusqu'au 14 mai 1938) ont été tenus d'en demander l'inscription dans le registre allemand des marques avant le 31 décembre 1942, faute de quoi ces marques «ne jouiront plus de la protection».

A partir du 1^{er} avril 1941, le *Reichspatentamt* tient compte, lors de l'examen des antériorités, des marques d'origine autrichienne non encore enregistrées à Berlin. En cas de collision, les titulaires de ces marques sont admis à faire valoir leurs droits.

Des marques ayant été enregistrées à la fois à Berlin et à Vienne, pour les mêmes produits et au nom de la même personne, le § 13 de l'ordonnance du 18 janvier 1940 concède aux titulaires de marques de ce genre la faculté de demander au *Reichspatentamt* une inscription cumulative. Cette inscription assure le maintien des droits découlant des antériorités. Seul l'enregistrement allemand doit être renouvelé.

Enfin, celui qui avait utilisé licitement une marque sans l'enregistrer, et sans l'avoir fait connaître dans les milieux intéressés comme étant le signe distinctif de ses produits, a pu, jusqu'au 30 juin 1941, vendre ses produits déjà munis de la marque en cause et employer un stock d'emballage, de réclame, etc.

Dislocation de la Tchécoslovaquie

Les territoires des Sudètes ont été détachés de l'ancienne Tchécoslovaquie en octobre 1938. En mars 1939, la Slovaquie déclara son indépendance, la Subcarpathie fut rattachée à la Hongrie et le territoire de Teschen à la Pologne⁽¹⁾. Le 16 mars 1939, l'Allemagne établit le Protectorat de Bohême et Moravie, lequel fait partie du *Reich* avec une administration autonome.

Un décret du 1^{er} octobre 1938 (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 197) a maintenu «jusqu'à nouvel ordre» dans tous les territoires des Sudètes le droit qui y était en vigueur à cette date. Une ordonnance du 8 octobre 1938 (v. *Prop. ind.*, 1938, p. 198) disposa que les lois du *Reich* promulguées après le 10 octobre 1938 seraient applicables auxdits territoires. Les lois allemandes sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, les dessins et modèles étant antérieures à cette date, les lois tchècoslovaques concernant

(1) Ordonnance du 18 janvier 1940 concernant le droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 23).

(1) Celui-ci fut ensuite incorporé à la Slovaquie.

la propriété industrielle sont restées en vigueur.

La loi du 25 mars 1939 concernant le rattachement des territoires des Sudètes (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 142) apporta une première modification. Certains territoires ont été rattachés à la Bavière, d'autres à la Prusse et d'autres à l'Autriche.

L'ensemble du droit allemand est applicable, à partir du 1^{er} juillet 1939, sur les territoires joints à la Prusse et à la Bavière, tandis que le droit applicable dans le pays d'Autriche est valable sur les territoires qui y ont été annexés. Une ordonnance du 4 août 1939 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 143) maintient sur ces territoires, c'est-à-dire sur les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse, de Bavière et aux *Gaue* du Danube inférieur et supérieur, sans paiement d'annuités, pour la durée prévue par l'ancienne loi tchécoslovaque, la protection des brevets, des marques et des dessins et modèles qui y étaient en vigueur le 10 octobre 1938. Elle précise, d'autre part, que les brevets, les marques et les modèles d'utilité allemands ne s'étendent aux territoires visés que sous réserve des droits qui y ont été maintenus en vigueur.

Les autres parties des territoires des Sudètes forment aujourd'hui la *Région du Pays des Sudètes* (*Reichsgau Sudetenland*). Faute d'une disposition légale, les dépôts opérés après le 10 octobre 1938 auprès des Chambres de commerce sudètes ne produisirent tout d'abord pas d'effets sur le territoire du *Reich* ni ne furent générateurs de droit de priorité sur ce territoire. D'autre part, les marques allemandes n'étaient pas protégées dans la Région.

Une ordonnance du 31 janvier 1940 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 25) modifia cet état de chose. Les brevets et les marques qui, le 10 octobre 1938, appartenaient à des ressortissants de la Région du Pays des Sudètes et qui jouissaient dans cette Région de la protection, ont continué d'y être protégés jusqu'au 31 décembre 1940⁽¹⁾. Après le 10 octobre 1938, les droits des titulaires de brevets et de marques tchécoslovaques pouvaient demeurer en vigueur à condition d'en demander, par écrit, au plus tard le 30 septembre 1940⁽²⁾, l'inscription auprès du *Reichspatentamt* dans des registres spéciaux (et non pas dans les Registres des brevets ou des marques). La portée territoriale restait limitée à la Région du

Pays des Sudètes, sans s'étendre aux autres parties du *Reich*. La durée ne pouvait pas dépasser celle prévue par les lois tchécoslovaques.

Les titulaires de marques enregistrées auprès des Chambres de commerce de la Région du Pays des Sudètes du 10 octobre 1938 au 7 février 1940 (date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 31 janvier 1940 précédente), qui en ont demandé l'enregistrement auprès du *Reichspatentamt* avant le 1^{er} juillet 1940, ont été mis au bénéfice d'une priorité remontant au jour du dépôt de la demande auprès de la Chambre de commerce (art. 8 de l'ordonnance du 31 janvier 1940).

Les brevets et les marques déposés auprès du *Reichspatentamt* après le 10 octobre 1938 produisent sur le territoire de la Région du Pays des Sudètes les mêmes effets que sur le reste du territoire du *Reich*, sans réserve des droits basés sur une demande portant la même date ou une date antérieure (art. 8 de l'ordonnance du 31 janvier 1940).

L'unification du droit en matière de marques a été réalisée pour ce qui concerne la Région du Pays des Sudètes et le *Reich* par l'ordonnance du 4 août 1942 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 135).

Rappelons tout d'abord que les marques d'origine sudète qui, le 10 octobre 1938, étaient protégées ensuite d'enregistrements effectués en application de la loi tchécoslovaque devaient être insérées dans le registre spécial tenu par le *Reichspatentamt*, et les marques déposées après le 10 octobre 1938 auprès d'une Chambre de commerce devaient faire l'objet d'une demande d'enregistrement dans le Registre spécial tenu par le *Reichspatentamt*.

Les enregistrements opérés dans le Registre spécial se sont étendus, à partir du 1^{er} janvier 1943, à tout le territoire de la Grande Allemagne. A une condition: les propriétaires des marques en cause sont tenus d'en demander, avant l'extinction de la période de protection et au plus tard le 31 décembre 1945, l'inscription dans le Registre allemand des marques (§ 12). La liste des produits devra être adaptée à la classification prévue par la loi allemande. Celui qui requiert l'enregistrement international de sa marque doit au préalable en demander l'enregistrement national allemand. La durée de protection des marques (sudètes) est de dix ans comptés à partir du jour fixé comme point de départ pour le calcul de la durée de protection tchécoslovaque. La protection des marques (sudètes) prendra donc fin entre le 11 oc-

tobre 1938 et le 10 octobre 1948. Pour les marques sudètes dont la période de protection (tchécoslovaque) était échue le 1^{er} janvier 1943, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 août 1942, la taxe de renouvellement due pour la nouvelle période de dix ans a pu être acquittée après coup auprès du *Reichspatentamt*, mais au plus tard le 31 décembre 1943. Les marques dont l'inscription n'aura pas été demandée le 1^{er} janvier 1946 ne jouiront plus d'aucune protection, ni dans la Région du Pays des Sudètes, ni dans les autres parties du *Reich*.

Les marques enregistrées en Allemagne, ainsi que celles enregistrées en Autriche et dont la validité a été étendue à l'*Altreich* (ordonnance du 18 janvier 1940) jouissent de la protection dans la Région du Pays des Sudètes à partir du 1^{er} janvier 1943 (§ 1^{er}).

La règle fondamentale pour la solution de conflits entre des marques originaire de la Région du Pays des Sudètes et des marques enregistrées à Berlin ou à Vienne est celle de l'ancienneté du dépôt ou de l'enregistrement. Dans la Région, des collisions peuvent se produire entre des marques d'origine allemande et des marques d'origine autrichienne, entre des marques d'origine allemande ou autrichienne, d'une part, et des marques d'origine sudète d'autre part⁽³⁾.

Les pays de Bohême et de Moravie ont été rattachés au *Reich* sous forme de protectorat le 16 mars 1939. L'administration est autonome. Les lois tchécoslovaques sur les brevets et sur les marques sont restées en vigueur et la législation du protectorat n'appelle pas ici d'observations.

Territoire rattaché à la Hongrie. Le maintien des marques appartenant à des personnes domiciliées sur ce territoire, et qui étaient en vigueur le 15 juin 1939 (date de la mise en vigueur de l'ordonnance hongroise du 13 juin 1939)⁽⁴⁾, a pu être assuré par le dépôt, avant le 31 décembre 1939, d'une demande «tantant à obtenir la protection en Hongrie». La Hongrie a promulgué, le 8 mai 1942, des dispositions analogues par rapport aux territoires rattachés à la Hongrie méridionale⁽⁵⁾.

La Slovaquie déclara son indépendance le 14 mars 1939. Elle garda le droit tchécoslovaque.

(1) Voir pour l'application de cette règle notre étude dans *Prop. ind.*, 1943, p. 77.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 122.

(3) *Ibid.*, 1943, p. 10.

(4) Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1941 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 125).

(5) Ce délai a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1941 (*ibid.*).

Aux termes de la loi du 8 juillet 1942 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 145), les brevets valables en Tchécoslovaquie le 13 mars 1939 purent être reconnus en Slovaquie avec effet à partir du 14 mars 1939 sur demande présentée au Bureau des brevets slovaque jusqu'au 31 décembre 1942⁽¹⁾. Les demandes de brevets déposées à Prague jusqu'au 13 mars 1939 et qui, à cette date, n'étaient pas encore liquidées pouvaient être admises sur requête en Slovaquie avec la priorité dont elles jouissaient dans l'ancienne Tchécoslovaquie.

Suivant la loi du 8 octobre 1940⁽²⁾, les marques ayant fait, jusqu'au 13 mars 1939, l'objet d'un enregistrement national en Tchécoslovaquie resteront protégées avec la priorité découlant de cet enregistrement, à condition que les propriétaires en aient demandé l'enregistrement en Slovaquie jusqu'au 19 janvier 1941, soit dans un délai de trois mois après la promulgation de ladite loi⁽³⁾. Ont été dispensés de cette formalité les titulaires de marques enregistrées auprès d'une Chambre de l'industrie et du commerce actuellement slovaque. Des mesures spéciales ont été édictées en faveur des marques déposées après le 13 mars 1939, mais avant la promulgation de la loi, ainsi que des marques enregistrées auprès d'une Chambre de commerce située sur les territoires annexés en 1938 au *Reich*, à la Hongrie ou à la Pologne.

Rattachement de la Ville libre de Dantzig

La loi allemande du 1^{er} septembre 1939⁽⁴⁾ dispose que le droit allemand tout entier entrera en vigueur sur le territoire de la Ville libre le 1^{er} janvier 1940. Une ordonnance du 16 novembre 1939⁽⁵⁾ prescrit qu'à partir du 21 novembre 1939 l'Office de la propriété industrielle de Dantzig n'accepte plus de demandes «tendant à obtenir la délivrance de brevets et l'enregistrement de marques». Les brevets et les marques dantziechois ainsi que les dessins et modèles enregistrés avant le 1^{er} septembre 1939 continuent d'être protégés, même après le 1^{er} janvier 1940, «aux termes des dispositions autrement en vigueur».

Le Territoire de Memel — qui était autonome — a été rattaché au *Reich* par la loi du 23 mars 1939. Le droit allemand y est entré en vigueur le 1^{er} mai

1939. Nous ne saurons pas que l'on ait jugé opportun de prendre des mesures spéciales pour le maintien des droits acquis.

Pays occupés

Pologne. L'ordonnance allemande du 23 avril 1940 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 105) maintient le droit en vigueur sur le territoire du Gouvernement général. Elle a prolongé tous les délais fixés par l'ordonnance du 22 mars 1928 et non échus le 26 août 1939 jusqu'au 30 septembre 1940; la date d'échéance des annuités de brevets et des taxes périodiques relatives aux modèles et aux marques qui n'étaient pas échues le 26 août 1939 a été reportée au 30 juin 1940. Par ordonnance du 1^{er} juin 1943 (v. *Prop. ind.*, 1943, p. 120 et 185), le Ministre de la Justice du *Reich* a été chargé de prendre les mesures nécessaires en vue de l'assimilation entre le *Reich* et le Gouvernement général des dispositions concernant les brevets et les modèles d'utilité. A partir du 1^{er} août 1943, le Bureau des brevets n'accepte plus de demandes de brevets ni de modèles d'utilité. Ses attributions ne sont pas modifiées en ce qui concerne les marques et les dessins ou modèles industriels.

Norvège, Pays-Bas, Belgique (à l'exception d'Eupen, Malmedy, Moresnet). **France** (à l'exception de l'Alsace et de la Lorraine). **Danemark.**

Le droit national en vigueur au moment de l'occupation est demeuré applicable.

Luxembourg. Ce pays se trouve dans une situation spéciale. Il a été occupé par des troupes allemandes en mai 1940. Le 2 août suivant, le *Führer* nomma un chef de l'administration civile relevant directement de lui. Le Luxembourg a donc été, en fait, administrativement incorporé au *Reich*, mais *de jure* il ne fait pas partie du territoire du *Reich*. L'ordonnance du 3 novembre 1941 a déclaré valables au Luxembourg les articles 28 et 34 de la loi allemande sur les marques, du 5 mai 1936 (saisie de produits portant indûment des marques insérées dans le Registre allemand des marques ou de fausses indications de provenance), et une seconde ordonnance, du 15 mars 1942, y a introduit le droit civil allemand (v. *Prop. ind.*, 1943, p. 105). Nous ne connaissons pas les dispositions transitoires qui auraient été promulguées.

(A suivre.)

⁽¹⁾ Ce délai a été prorogé jusqu'au 30 juin 1944; v. *Prop. ind.*, 1944, p. 11.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 198.

⁽³⁾ Ce délai a été prorogé à plusieurs reprises; il est expiré le 31 décembre 1943.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 156.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 190.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MODÈLES INDUSTRIELS: CROCHET DE PORTEMANTEAU ET PORTE-PARAPLUIE. CONDITIONS DE LA PROTECTION: NOUVEAUTÉ ET ORIGINALITÉ. PAS DE NOUVEAUTÉ LORSQUE LE MODÈLE INDUSTRIEL CONTIENT SEULEMENT DES ÉLÉMENTS NOUVEAUX EN CE QUI CONCERNÉ L'USAGE, MAIS NON VISIBLES OU À PEINE VISIBLES POUR L'USAGER. — ACTION EN ABSTENTION: ADMISSIBILITÉ MÊME LORSQU'IL Y A SIMPLEMENT RISQUE D'UNE ATTEINTE AU DROIT. — ACTIONS FONDÉES SUR LE CODE CIVIL (ARTICLES 823 ET 826) ET SUR LA LOI RÉPRIMANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE; REJET LORSQUE LA PROTECTION COMME MODÈLE INDUSTRIEL EST REFUSÉE. ADMISSIBILITÉ SEULEMENT SI DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES ET CONTRAIRES AUX MŒURS INTERVIENNENT.

(Berlin, *Kammergericht*, 27^e chambre civile, 29 mai 1942.)⁽¹⁾

La demanderesse prétend avoir des droits sur un crochet de portemanteau en tant que modèle d'utilité et modèle industriel et des droits sur un porte-parapluie en tant que modèle industriel. Par la présente action, elle demande que les défendeurs ne portent pas atteinte à ces droits. Les défendeurs contestent ces droits quant au portemanteau et contestent qu'il y ait atteinte au droit et danger de répétition quant aux droits sur le porte-parapluie. Le *Landgericht* a, en substance, rejeté l'action parce que le droit sur le portemanteau en tant que modèle d'utilité serait inefficace, parce que le crochet de portemanteau n'apparaîtrait pas comme un modèle nouveau et original et parce que, si la protection existe pour le porte-parapluie en tant que modèle, il n'y aurait en infraction que dans la mesure où les défendeurs auraient adressé des catalogues contenant l'image protégée. Pour autant que le catalogue contenait une telle image, le *Landgericht* a condamné les défendeurs. C'est contre ce jugement qu'est dirigé l'appel de la demanderesse qui maintient la plus grande partie de ses conclusions formulées en première instance, mais qui demande de surseoir d'abord au jugement quant à la protection du crochet de portemanteau en tant que modèle d'utilité. La Cour en a décidé ainsi. Après que le *Reichspatentamt* eût prononcé sur la protection comme modèle d'utilité, la demanderesse a retiré sa conclusion A 1 (modèle d'utilité pour le crochet de portemanteau). Pour le reste, la demander-

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 15, année 1942, p. 272.

resse a repris ses conclusions formulées en première instance tendant à ce que la forme compromettante soit corrigée de telle façon que les crochets supérieur et inférieur ne présentent plus une coupe rectangulaire dont la largeur soit la même que celle de la plaque murale.

Les défendeurs ont conclu au rejet de l'appel.

La Cour a complètement rejeté l'appel quant au crochet de portemanteau; en ce qui concerne le porte-parapluie, elle a condamné les défendeurs à s'abstenir de le fabriquer, de le mettre en vente et en circulation, mais elle a, pour le surplus, rejeté aussi l'appel quant au porte-parapluie, et ce par les motifs suivants.

Motifs

1. Les conclusions de la demanderesse sous A 2 ont trait à la protection du modèle industriel 4170 de l'*Amtsgericht 1*, modèle relatif au crochet de portemanteau n° 5125 pour tringle métallique. C'est à juste titre que le *Landgericht* a contesté que la demanderesse n'a pas de droit sur un modèle industriel.

A la requête de la demanderesse, a été inscrite sur le registre des modèles la *tringle* de portemanteau 8999. Sur le dessin joint à la demande d'enregistrement figure également une *tringle* qui comprend 4 crochets de portemanteau avec crochet pour chapeau et 3 crochets de portemanteau sans crochet pour chapeau (donc, avec crochet pour manteau et ceinturon seulement) . . . Mais l'action ne vise que les crochets de portemanteau sans crochet pour chapeau; ce sont aussi les seuls que les défendeurs mettent en circulation. Peu importe que la demanderesse réclame la protection d'une partie de la tringle et non de l'ensemble du portemanteau. Conformément à l'article 1^{er} de la loi sur les dessins ou modèles industriels, l'auteur a le droit exclusif de reproduire un modèle industriel *en totalité ou en partie*. Si un dessin ou modèle n'est imité que partiellement, par exemple s'il n'est emprunté qu'une étoile ornant chaque angle d'un dessin circulaire de tapis de table, cela ne porte atteinte au droit de l'auteur dudit dessin que si cette partie, par exemple l'étoile de devant (ou le pied d'une lampe) est en soi une production nouvelle et originale produisant une impression esthétique, caractère grâce auquel elle peut être protégée pour elle-même. Il n'y a pas lieu de considérer l'importance quantitative de la partie empruntée par rapport à l'ensemble; si les autres conditions de protection sont remplies, est illicite même l'emprunt d'une partie relativement

restreinte (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 142, p. 341, 345; *Pinzger: Geschnack-musterrecht*, Berlin 1932, *ad art. 1^{er}*, remarque 8). Ici donc, même les crochets de portemanteau pris séparément, et non seulement la tringle y compris les crochets, sont protégés, si les autres conditions sont remplies.

Etant donné leur aspect, la tringle et aussi le crochet en cause sont destinés et de nature à produire une impression sur le sens de la forme. L'on doit produire une figure — utile — sous une forme esthétique (*Pinzger, op. cit.* p. 12). Si l'on compare le crochet ici en cause avec, par exemple, celui du portemanteau figurant sous le n° 590 au catalogue de la demanderesse, ou avec celui du portemanteau figurant sous le n° 894 au catalogue de la firme U. St., il est clair d'emblée qu'en comparaison des crochets dépourvus de caractère artistique, usités antérieurement, le souci d'utilité, mais aussi le souci de réaliser une production artistique ont été décisifs, lors de la création du crochet en cause, et que le but ainsi poursuivi a été atteint.

Mais c'est à juste titre que le *Landgericht* a dénié audit crochet un caractère de nouveauté et d'originalité (art. 1^{er}, al. 2, de la loi sur les dessins et modèles industriels). Est nouveau un modèle qui, jusqu'à présent (c'est-à-dire jusqu'à la demande d'enregistrement) et sous son apparence essentielle d'ensemble, n'était pas encore en circulation, n'était connu notamment ni par une publication ni par l'usage (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 87, p. 369; *Pinzger*, p. 18). La seule divergence d'avec ce qui est connu ne suffit pas; un modèle n'est nouveau que si, vis-à-vis des formes anciennes et communes, il produit une nouvelle impression esthétique (*Markenschutz und Wettbewerb*, année 27/28, p. 317; *Pinzger, op. cit.*). Pour savoir si l'impression est nouvelle, on se réfère sur le jugement des acheteurs (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 121, p. 388). Le *Landgericht* dénie la nouveauté en se référant au catalogue «Wehag» de la firme E., p. 46 et 51, catalogue paru en 1937, donc avant la demande d'inscription et l'enregistrement. Ces crochets ne se distinguent pas seulement de celui protégé de la demanderesse, comme c'est l'avis du *Landgericht*, par une plus large plaque de vissage chez Wehag, mais aussi par la forme du crochet supérieur. Chez la demanderesse, celui-ci est presque complètement horizontal et seulement un peu infléchi vers le haut, environ dans le dernier cinquième de sa longueur; chez Wehag, il

est en revanche infléchi vers le haut, à la moitié environ de sa longueur totale. Mais les défendeurs eux-mêmes ne se réfèrent pas à cette différence qui, en fait, ne change rien à l'impression d'ensemble produite par le crochet. En ce qui concerne la large plaque de vissage, l'appel se fonde sur ce que des changements même minimes dans la forme peuvent produire des effets très notables. Ce qui est, en général, exact. La différence de largeur de la plaque de vissage est ici très faible. En regardant les choses de plus près, le crochet de la firme E. apparaît, à proprement parler, ainsi que la demanderesse l'a justement remarqué, comme un ensemble de deux crochets fixés sur une plaque, tandis que le crochet de la demanderesse produit une impression plus nette d'unité indivisible. Malgré cela, l'apparence d'ensemble du crochet de la demanderesse n'est pas nouvelle par rapport à l'aspect du crochet Wehag; l'impression produite sur les yeux est, de part et d'autre, la même; le modèle de la demanderesse n'apporte à cet égard aucun embellissement ni aucune amélioration essentiels. Ce crochet a été fabriqué et vendu par la firme E. dès 1937, donc longtemps avant que la demanderesse ne demandât l'enregistrement de son crochet comme modèle industriel.

Mais, avant tout, la firme V. a présenté dans le catalogue V. St. (supplément n° 766, p. 47) un crochet de portemanteau qui produit une impression de tout point semblable à celle du crochet de la demanderesse. Sans doute, le crochet Stapasi ne comporte pas seulement un crochet pour manteau et ceinturon, mais aussi un crochet pour chapeau comme en présente l'autre crochet de portemanteau se trouvant sur la tringle protégée de la demanderesse. Mais les proportions des deux crochets inférieurs et du crochet de la demanderesse, leur distance l'un par rapport à l'autre, la largeur relative des crochets et de l'applique destinée au vissage et une certaine forme anguleuse de caractère moderne se trouvent dans le crochet de la demanderesse comme dans celui susmentionné de la firme V. La demanderesse considère aussi précisément dans son action que la forme du crochet des défendeurs, particulièrement menaçante pour ses droits sur le modèle industriel, consiste en ce que le crochet supérieur et le crochet inférieur possèdent un même profil rectangulaire dont la largeur est égale à celle de la plaque murale, ce qui est aussi le cas pour le crochet de la firme V. A la vérité, le crochet de la firme V. n'a

pas de bordure. Mais cette bordure n'a d'importance particulière qu'en ce qui concerne l'usage et non l'aspect. Celui qui examine les crochets de la demanderesse et ceux de la firme V., lorsqu'ils sont vissés, ne voit pas du tout cette bordure, et ce qui importe, ce n'est pas l'impression que laisse le crochet considéré isolément, mais celle qu'il produit lorsqu'il est monté sur la tringle. (Mais l'on pourrait aussi faire remarquer que la bordure elle-même ne change rien à l'effet produit par le crochet, du point de vue du goût.) Dans le crochet de la demanderesse se trouvent réunis, d'une part l'effet d'usage de la pièce entourant la tringle, pièce qui, conformément à la décision du *Reichspatentamt* du 20 janvier 1942, a été déjà mise en vente par la firme M. avant d'avoir été exploitée par la demanderesse, et, d'autre part, l'effet artistique suscité par le crochet de portemanteau de la firme V. D'après la déposition du témoin V., le crochet de la firme V. a déjà été en usage au début de 1938, donc avant la demande d'inscription de la tringle par la demanderesse. Le crochet de la demanderesse ne peut donc être considéré comme nouveau, à raison également de l'existence de ce crochet de la firme V.

Pourtant, même si l'on admettait un caractère de nouveauté vis-à-vis de ces deux crochets, l'on ne saurait toutefois parler de l'*originalité* du crochet de portemanteau de la demanderesse. L'un dessin ou modèle est original lorsque la somme de travail que son prétendu auteur y a mise se présente comme le résultat d'une activité individuelle et créatrice (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 49, p. 179; vol. 87, p. 369; vol. 135, p. 385; *Pinzger*, p. 15). Dans le cas contraire, on se trouve en présence d'une imitation. Au lieu d'original, on peut aussi dire caractéristique (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 121, p. 391). Point n'est besoin, pour la protection comme dessin ou modèle, qu'il s'agisse d'une invention de forme ou de couleurs aussi substantielle que pour une œuvre d'art; il suffit d'une invention qui puisse, grâce à une activité créatrice, donner à un objet usuel un embellissement, un enrichissement ou une amélioration importante en ce qui concerne le goût. Mais ni la différence d'avec le crochet de portemanteau du catalogue Wehag, ni celle d'avec celui du catalogue V., ne permettent de reconnaître un tel apport de travail créateur. Ce n'est pas une idée essentielle que de faire une plaque de vissage moins large et d'obtenir ainsi une même largeur de la plaque murale et des ero-

chets; ne comporte pas davantage un perfectionnement essentiel fondé sur un travail intellectuel ou un sens particulier du goût, le fait de ne changer que dans ses deux crochets inférieurs le dispositif en trois parties de la firme V., et d'obtenir une pièce dorsale entourant la tringle.

Dans ces conditions, on pouvait laisser de côté la question de savoir si les défendeurs ont imité le modèle de la demanderesse. Toutes les prétentions de celle-ci manquent de fondement, que l'on se base sur le droit relatif aux dessins ou modèles industriels ou sur les articles 823 et 826 du Code civil et les articles 1^{er} et 3 de la loi sur la concurrence déloyale. En général, une protection spéciale selon ces dispositions légales n'entre pas en considération s'il n'existe pas de modèle susceptible de protection. L'imitation d'une forme qui n'est pas protégée par un droit exclusif ne devient contraire aux mœurs que si des circonstances particulières interviennent de surcroît, telles que l'exploitation d'un risque de confusion, des offres de prix déloyales ou d'autres agissements analogues. Mais cela suppose tout d'abord que la forme imitée s'est introduite sur le marché de telle façon que la clientèle déterminante se soit habituée d'une manière constante à établir un lien entre le produit et une certaine origine de celui-ci (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 144, p. 4516; *Markenschutz und Wettbewerb*, année 1934, p. 198; année 1939, p. 385). Mais la demanderesse n'a allégué aucun fait dans ce sens.

II. Dans ses conclusions A, 3a, 3b, la demanderesse réclame que les défendeurs s'abstinent, à raison de la période où a cours le modèle industriel 2881 I, à partir du 10 novembre 1933, de fabriquer industriellement, de mettre en vente ou en circulation le porte-parapluie n° 5195 figurant à la page 143 du catalogue «Immerweiss», 1939, des défendeurs, et, au choix de ceux-ci comme à leurs frais, de dépouiller les exemplaires en stock de leur forme compromettante ou de les mettre en dépôt officiel jusqu'à ce que le modèle industriel de la demanderesse cesse d'être en cours.

La conclusion, selon laquelle les exemplaires en stock et le matériel qui leur est destiné devraient être dépouillés de leur forme compromettante ou être mis en dépôt officiel, tombe, ne serait-ce que par la raison que, d'après la déposition du témoin K., les défendeurs n'ont jamais fabriqué ou vendu ce porte-parapluie, ni même seulement un modèle y

relatif. Le Sénat considère comme exclu que le témoin K. ait pu faire quelque erreur à ce sujet ou qu'intentionnellement il n'ait pas dit la vérité, ce qui pourrait toujours lui être prouvé. Mais la demanderesse est fondée à réclamer l'interdiction de la mise en vente ou en circulation du porte-parapluie. En ce qui concerne cet objet, ladite demanderesse jouit certainement de la protection relative aux modèles industriels. En général, les porte-parapluies métalliques sont pourvus de quatre piliers droits verticaux auxquels s'adapte la partie supérieure de l'objet. En revanche, le modèle industriel 2881 de la demanderesse présente deux piliers verticaux qui, à l'extrémité supérieure, sont infléchis sur le devant et se transforment en une partie horizontale qui relie les deux piliers entre eux. La circonstance que les deux piliers verticaux et le devant de la partie supérieure sont constitués par un tube continu qui présente, à l'extrémité supérieure du pilier, un coude caractéristique, donne au porte-parapluie, comme la demanderesse le remarque à juste titre, un aspect particulièrement agréable et impressionne favorablement le goût. Les défendeurs n'ont pas prétendu que ce porte-parapluie fût dépourvu de nouveauté ou d'originalité; mais cette allégation et la preuve correspondante leur incomberaient (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 124, p. 68; vol. 142, p. 145 et 341).

Mais les défendeurs contestent que le modèle ait été *imité*. Ils ont prétendu et, comme on l'a mentionné, ils ont aussi prouvé, par la déposition du témoin K., qu'ils n'ont jamais imité un exemplaire du porte-parapluie en cause. Mais, par l'interdiction d'imitation, sont déjà protégés, comme rentrant dans la seule compétence de l'inventeur, tous les actes qui constituent une réalisation de son droit d'exploitation ou qui servent à ladite réalisation et, pour ce motif, d'après les conceptions actuelles, rentrent aussi dans la notion d'imitation interdite la *préparation* consciente de tels agissements (*Zeller: Gebrauchmustergesetz*, Berlin 1939, p. 323). En tout cas, un droit d'abstention n'existe pas seulement lorsqu'un objet protégé a déjà été imité, lorsqu'il a déjà été mis en vente et en circulation. L'action préventive en abstention ne suppose pas qu'une telle atteinte ait déjà eu lieu. «Même si l'article 47, alinéa 1, de la loi sur les brevets, nouvelle rédaction, n'admet expressément l'action en abstention que dans le cas où l'invention protégée est utilisée illicitement, la possibilité, existant déjà conformément

au droit jusqu'à présent en vigueur, n'en est pas pour cela exclue d'obvier, par une action en abstention, à une atteinte au droit qui ne serait que menaçante. Il suffit d'une atteinte future qu'on peut craindre étant donné les circonstances du cas» (voir *Markenschutz und Wettbewerb*, 1939, p. 15 et 16). Ce que le *Reichsgericht* a dit d'une atteinte menaçante quant à un brevet doit aussi s'appliquer à une atteinte menaçante concernant un modèle industriel. Or, ici, d'après les constatations faites par la Cour, une telle atteinte était tout à fait menaçante.

Le comportement des défendeurs devait éveiller, chez la demanderesse, la crainte d'une imitation; il existait et il existe bien certainement le danger que, sans l'interdiction judiciaire, les défendeurs fabriquent industriellement le porte-paraphnie, le mettent en vente et en circulation. Tous ces agissements devaient donc leur être interdits.

Il convenait donc, pour autant, de donner suite à l'action, en réformant le jugement du *Landgericht*.

SUISSE

BREVETS. MENTION TENDANT À FAIRE CROIRE À L'EXISTENCE D'UN BREVET. ACTION DE MUNIR UN PRODUIT DE CETTE MENTION. NOTION. MISE EN CIRCULATION DU PRODUIT OU DU PAPIER DE COMMERCE. ÉLÉMENT CONSTITUTIF DE L'INFRACTION.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 11 février 1944. — Baumann e. II, Schubert.)⁽¹⁾

Extrait des faits

Le recourant, directeur de la succursale suisse d'une fabrique chimique de Francfort, avait expédié en Suisse un prospectus, édité par la maison mère, où une préparation était qualifiée de brevetée, alors qu'aucun brevet suisse n'existe à son égard. Il avait été considéré de ce chef, par le tribunal de district de Zurich, coupable de *Patentberühmung* aux termes de l'article 46 de la loi sur les brevets. Son recours a été rejeté par le Tribunal fédéral.

Extrait des motifs

1. Aux termes de l'article 46 de la loi sur les brevets, est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque munira indûment ses papiers de commerce, annonces ou produits d'une mention de nature à faire croire à l'existence d'un brevet.

La juridiction précédente interprète cette disposition, selon la lettre stricte,

dans le sens qu'elle vise exclusivement le fait de munir le produit ou les papiers de commerce de ladite mention mensongère et que, partant, la mise en circulation du produit ou du papier de commerce ainsi désigné n'est pas nécessaire, mais pas non plus suffisante, pour constituer l'infraction comme sous le nom de *Patentberühmung*. Elle considère toutefois que le fait, par le recourant, d'avoir expédié le prospectus en cause doit être assimilé, pour le motif qu'il se reporte au produit, au fait de munir ce dernier de la mention du brevet. Cette interprétation est erronée. Selon le langage courant, est réputé munir un produit ou un papier d'une mention renvoyant à un brevet celui qui l'y appose. Ainsi, il faut — pour que l'on puisse parler d'apposition — que la mention soit matériellement liée au produit ou au papier de commerce. L'apposition exclusivement indirecte telle que la juridiction précédente l'admet n'est pas concevable. Si la loi devait être interprétée dans le sens préconisé par cette juridiction, il n'aurait pas été nécessaire — ainsi que le recourant le fait ressortir à juste titre — d'y mentionner spécialement le cas de *Patentberühmung* consistant en l'apposition, sur un papier de commerce, d'un signe renvoyant à un brevet. En effet, tout emploi d'un papier de commerce muni d'une mention de cette nature serait assimilé à une apposition indirecte de cette mention sur le produit.

2. Le recours n'est toutefois pas fondé. Le recourant a rempli les conditions de la *Patentberühmung* en mettant en circulation, en Suisse, le prospectus en cause. Car, contrairement à l'avis de la juridiction précédente, l'infraction suppose, non seulement une mention renvoyant à un brevet, mais encore la mise en circulation du papier de commerce qui la contient. Le texte de la loi ne saurait être sainement interprété d'une autre manière. En effet, la disposition tend à empêcher que le public ne soit trompé au sujet de l'existence de la protection conférée par un brevet. Or, ce danger n'existe que si le produit ou le papier de commerce muni de la mention trompeuse sont mis en circulation.

Le recourant prétend que la disposition doit être interprétée dans le sens que l'apposition de la mention trompeuse, seule déterminante, doit avoir été faite dans l'intention de la mettre ensuite en circulation et que cette mise en circulation ne constitue pas, elle-même, un élément de l'infraction. Cette interprétation est artificielle; elle en-

traînerait des conséquences pratiques intolérables. Elle permettrait, en effet, d'éviter facilement la loi. Un commerçant ayant illicitemen munis ses produits et papiers de commerce de la mention du brevet n'aurait qu'à attendre, pour les mettre en circulation, l'échéance du délai de formalisation de trois ans, pour profiter en toute impunité des avantages obtenus en trompant le public au sujet de l'existence de la protection conférée par un brevet. De même, on ne pourrait pas agir contre quiconque aurait acquis de son prédecesseur des produits et papiers de commerce munis de ladite mention mensongère et les mettrait ensuite en circulation. Il est évident que le législateur n'a pas eu en vue une solution entraînant de telles conséquences, et que l'on ne saurait parler d'interprétation arbitraire de la loi lorsqu'il est attribué à celle-ci le sens qui s'impose comme seul raisonnable.

Si la mise en circulation est un élément constitutif de l'infraction, le recourant allégué vainement qu'il a reçu le prospectus en cause de la maison mère de Francfort et que donc il n'y a pas inséré lui-même la mention attestant l'existence d'un brevet. Ayant mis en circulation le prospectus, il a commis un acte décisif d'exécution. Du fait qu'il a agi à titre de directeur responsable d'une succursale, il assume le caractère, non pas de participant accidentel, mais de co-auteur. Il doit donc être considéré comme complice, aux termes du Code pénal.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 2 francs; étranger, 3 francs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 6 fr.; étranger, 9 fr., catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 4 fr.; étranger, 5 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne. Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1944, IV^e partie, Droit pénal, 1^{re} livraison*, p. 33.